

Bureau UNSA-Ecologie

Secrétaire Général

Eric GOURDIN

Tél : 06-08-57-72-62

unsa-ecologie@orange.fr

Secrétaire Général Adjoint

Yannick JAOUEN

Tél : 06-20-78-98-71

jaouen.bzh@wanadoo.fr

1^{er} Secrétaire National

Aurélien LEDUC

Tél : 06-27-02-55-41

aurilienleduc@yahoo.fr

2^{ème} Secrétaire National

Yves ROGERIEUX

Tél : 06-80-16-30-11

rogers37110@aol.com

Trésorier

Laurent WATTELET

Tél : 06-74-43-55-14

laurent.manue59@orange.fr

Trésorier Adjoint

Stéphane GUICHEMER

Tél : 06-76-71-03-83

guichemer.stephane@orange.fr



Pour tous renseignements, n'hésitez pas à nous contacter !!!

Site internet

www.unsa-ecologie.fr

Service actif, bonification et retraite

Le service actif et les bonifications du 1/5e : De quoi parle t-on ?

Afin de mieux appréhender les sujets traités, nous aborderons dans cette gazette :

- l'âge minimum de départ à la retraite d'un fonctionnaire ;
- la différence entre les fonctionnaires classés en catégorie sédentaire et en catégorie active ;
- la durée minimum de services publics ;
- le nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant la limite d'âge.

Pour terminer, nous ferons le point **sur les actions entreprises par l'UNSA-Ecologie** qui revendique un classement des corps d'ATE et TE en service actif, auprès des ministères concernés (Ecologie, Fonction Publique et Budget).

A ce jour les inspecteurs de l'environnement (ATE et TE) sont les seuls fonctionnaires de police armés et exerçant leur fonction en uniforme à être classés en catégorie sédentaire !

• Âge minimum de départ à la retraite d'un fonctionnaire

Vous ne pouvez pas partir en retraite avant d'avoir atteint un âge minimum. Cet âge varie selon que vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire ou active. Il existe des dérogations à cette condition d'âge.

Fonctionnaire de catégorie sédentaire

Si votre emploi est de type sédentaire, vous pouvez partir en retraite à partir de 60 ans si vous êtes né avant le *1er juillet 1951*.

Si vous êtes né à partir du *1er juillet 1951*, l'âge minimum à partir duquel vous pouvez partir à la retraite dépend de votre année de naissance :

Âge minimum de départ en retraite en fonction de l'année de naissance du fonctionnaire

Naissance du fonctionnaire	Âge minimum de départ en retraite	Date de départ possible à partir du
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
En 1952	60 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2012
En 1953	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014
En 1954	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015
À partir de 1955	62 ans	1 ^{er} janvier 2017

Fonctionnaire de catégorie active

Si vous appartenez à la catégorie active, vous pouvez partir en retraite à partir de 55 ans si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1956.

Si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1956, l'âge minimum à partir duquel vous pouvez partir à la retraite dépend de votre année de naissance :

Âge minimum de départ en retraite en fonction de l'année de naissance du fonctionnaire		
Naissance du fonctionnaire	Âge minimum de départ en retraite	Date de départ possible à partir du
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
En 1957	55 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2012
En 1958	56 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014
En 1959	56 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015
À partir de 1960	57 ans	1 ^{er} janvier 2017

- **Durée minimum de services publics**

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite en qualité de fonctionnaire, vous devez avoir exercé, en tant que fonctionnaire, durant une durée minimum. À défaut, vous êtes rétablis au régime général de la Sécurité sociale*.

* *Le fonctionnaire quittant définitivement la fonction publique sans justifier d'un nombre minimum d'années de services n'a pas droit à une pension de retraite en qualité de fonctionnaire. Le régime de retraite des fonctionnaires reverse ses cotisations au régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale. Cette situation peut se produire lors du départ en retraite du fonctionnaire, en cas de démission, de licenciement ou de révocation.*

Fonctionnaire de catégorie sédentaire

Jusqu'au 31 décembre 2010, il fallait justifier d'au moins 15 ans de services.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, vous devez justifier d'au moins 2 ans de services dans un ou plusieurs emplois de catégorie sédentaire.

Fonctionnaire de catégorie active

Jusqu'au 30 juin 2011 inclus, vous deviez justifier d'au moins 15 ans de services dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la durée minimum exigée évolue de la manière suivante :

Évolution de la durée minimum de service exigée en catégorie active	
Durée minimum de services exigée	À partir du
15 ans et 4 mois	1 ^{er} juillet 2011
15 ans et 9 mois	1 ^{er} janvier 2012
16 ans et 2 mois	1 ^{er} janvier 2013
16 ans et 7 mois	1 ^{er} janvier 2014
17 ans	1 ^{er} janvier 2015



À partir du 1^{er} janvier 2015, 17 années de services en catégorie active seront donc nécessaires.

• Comment savoir si l'emploi d'un fonctionnaire est sédentaire ou de catégorie active ?

Les emplois de la fonction publique sont classés en 2 catégories :

- Emplois de catégorie active, dite catégorie B.
- Emplois de catégorie sédentaire, dite catégorie A.

Les emplois de catégorie active sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. Les emplois sont classés en catégorie active par arrêtés ministériels ou établie par décret en Conseil d'Etat**.

** Pour les fonctionnaires d'Etat, le classement en catégorie « active » est accordé par décret en Conseil d'Etat.



L'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce.

Un emploi qui n'est pas classé en catégorie active est classé automatiquement en emploi de catégorie sédentaire.

Exemples non exhaustifs d'emplois classés en catégorie active :

- Fonction publique d'État : Agents de la surveillance des **douanes**, agents des services actifs de la **police**, personnels de surveillance de l'administration **pénitentiaire**, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, personnels paramédicaux des hôpitaux militaires, contrôleurs des **affaires maritimes**, militaires de la **Gendarmerie** etc.
- Fonction publique territoriale : agents des réseaux souterrains des égouts, sapeurs pompiers professionnels, agents de police municipale, etc.
- fonction publique hospitalière : personnels paramédicaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec des malades : surveillants, infirmiers et infirmiers spécialisés de catégorie B, aides soignants, agents de services hospitaliers, sages-femmes, assistantes sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec des malades, puéricultrice en fonction dans les services de pédiatrie, etc.

NOTA : la distinction entre emplois de catégorie active et emplois de catégorie sédentaire ne s'applique qu'aux fonctionnaires et ne concerne pas les contractuels.

• Les bonifications du 1/5^{ème}

En cessant tôt leur activité, les fonctionnaires « actifs » risquent de liquider leur retraite à taux très réduit.

Dans la fonction publique, le nombre de trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein avant la limite d'âge – c'est-à-dire 75 % du dernier traitement – varie en fonction de l'année de naissance (voir tableau ci-dessous)

Condition de durée d'assurance = trimestre

Vous pouvez bénéficier d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote à partir de l'âge minimum autorisé de départ en retraite (Cf. supra) si vous justifiez d'un nombre de trimestres d'assurance. Ce nombre varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant la limite d'âge, en fonction de l'année de naissance	
Année de naissance	Durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge limite
1948 (ou avant)	160 trimestres (40 ans)
1949	161 trimestres (40 ans et 3 mois)
1950	162 trimestres (40 ans et 6 mois)

Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant la limite d'âge,

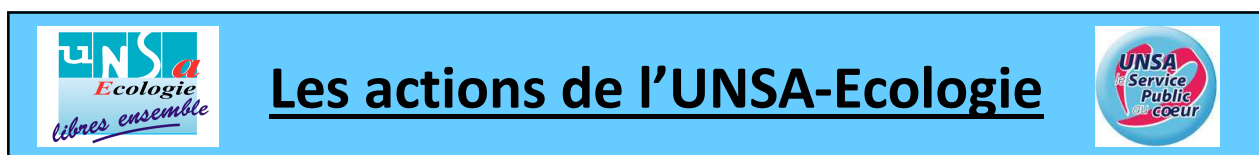
Année de naissance	Durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge limite
1951	163 trimestres (40 ans et 9 mois)
1952	164 trimestres (41 ans)
1953	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1954	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1956	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1957	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1958, 1959 ou 1960	167 trimestres (41 ans et 9 mois)
1961, 1962 ou 1963	168 trimestres (42 ans)
1964, 1965 ou 1966	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967, 1968 ou 1969	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
1970, 1971 ou 1972	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
1973 et après	172 trimestres (43 ans)

Pour éviter cet écueil, les régimes de retraite de la fonction publique ont prévu des bonifications d'annuités.

La bonification du 1/5^e correspond à une bonification de 1an toutes les 5 années de service. Ainsi, certains personnels de la police nationale, de l'administration pénitentiaire, des douanes, de la navigation aérienne ainsi que les militaires bénéficient de la bonification du cinquième.

Dans la limite de 5 ans, 1/5^e du temps passé en activité leur est ajouté en terme d'annuités pour leur retraite proportionnellement à la durée des services accomplis.

A titre d'exemple, au bout de 25 ans d'activité, le fonctionnaire comptabilise 30 annuités validées.



Certains métiers de la fonction publique s'exercent par nature dans des conditions pénibles (nuit, horaires décalés...) ou présentant certains risques professionnels listés dans les DUERP des établissements.

La compensation de cette pénibilité en termes indemnitaires et de droit à un départ anticipé à la retraite à taux plein est reconnue à certains corps de fonctionnaires exerçant des fonctions de police (police nationale, police municipale, Douanes).

Les questions de la pénibilité et des risques professionnels se posent bien évidemment dans la sphère du ministère de l'écologie et particulièrement au sein des ses opérateurs (ONCFS, ONEMA, Parcs nationaux) qui accueillent des fonctionnaires des Corps techniques de l'environnement.

Notons que depuis peu, le Corps d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat bénéficie d'une telle reconnaissance. Ces agents sont classés en « catégorie active » pour compenser la fatigue, les risques et le stress liés à leurs fonctions.

Les Agents techniques et Techniciens de l'Environnement, maintenant Inspecteurs de l'Environnement, exercent essentiellement des missions de police judiciaire en uniforme (arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la tenue des agents techniques et des techniciens de l'environnement, commissionnés et assermentés) et ils sont porteurs d'une arme de défense (arrêté ministériel du 27 février 2004 portant autorisation de port d'armes pour les fonctionnaires et les agents assermentés modifié).

Ils peuvent d'ailleurs être commissionnés et assermentés que s'ils sont reconnus aptes à un service actif et pénible (*Obtention lors du recrutement des personnels d'un certificat médical délivré par un médecin agréé de l'administration reconnaissant l'aptitude à effectuer un service actif et pénible*), s'ils ont suivi préalablement une formation spécialisée définie par le directeur de l'établissement qui les emploie. (Articles R172-2 et R421-20 du code de l'environnement) et passé avec succès un examen psychotechnique.

L'évolution des missions (interpellations, enquêtes, perquisitions, auditions...), l'accroissement des trafics illicites d'espèces animales, les refus d'obtempérer de véhicules motorisés, l'environnement et les conditions dans lesquelles s'exercent leurs missions (développement de la grande délinquance notamment en bande organisée – délit prévu à l'article L415-6 du code de l'environnement) influent sur les risques encourus par les Inspecteurs de l'Environnement.

Ces agents sont globalement confrontés à une aggravation des risques auxquels ils sont exposés et une compensation de plus en plus aléatoire et insuffisante de la pénibilité.

Ainsi, l'Unsa-Ecologie considère que les risques encourus par les Inspecteurs de l'environnement sont similaires à ceux des policiers, gendarmes ou douaniers et justifient une parité de traitement.

L'indemnité de risque : Les Agents et Techniciens de l'Environnement bénéficient d'une indemnité de risque d'un montant de 8 à 10,5% du traitement brut.

En terme d'équité, à une même fonction de police judiciaire devrait correspondre un même niveau de reconnaissance : ce n'est pas le cas à ce jour.

L'UNSA-Ecologie porte aujourd'hui les exigences suivantes :

- Classement des Agents et Techniciens de l'Environnement en service actif au titre des articles L.24 et R.34 du [code des pensions civiles et militaires de retraite](#) ...
- Bonifications de la durée de service qui permettent aux agents de bénéficier d'une année de cotisation retraite supplémentaire tous les cinq ans de service.
- L'intégration de l'indemnité de risque dans le traitement.

L'Unsa-Ecologie saisit les ministres de l'Ecologie, de la Fonction publique et du Budget pour obtenir ce classement légitime.

L'Unsa-Ecologie portera devant la justice ce dossier en cas de refus de l'administration.

L'Unsa-Ecologie ne se contente pas de promesses électorales, elle agit pour faire avancer les dossiers qui sont au premier rang des inégalités sociales qui frappent les personnels contractuels et fonctionnaires de l'Environnement.

Elections des représentants du personnel du 4 décembre 2014

Au travers ses professions concrètes et ambitieuses, l'UNSA-Ecologie a souhaité répondre aux interrogations des personnels pour l'avenir de leur métier et de leur carrière. Nous avons pris des engagements dans ces professions de foi, engagements sur lesquels l'UNSA-Ecologie a déjà commencé à travailler. Votre vote vous appartient !!!



VOTEZ Dynamique, VOTEZ UNSA-Ecologie